MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction d'infrastructure
de la défense de Nouméa

MARCHE PUBLIC DE SERVICES PASSE SELON UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

En application des articles L 2124-2, L2125-1 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

ETAT - MINISTERE DES ARMEES

ACHETEUR

(désigné par arrêté du 22 juin 2007 modifié)

Monsieur le directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID NOUMEA)

CONDUCTEUR D'OPERATION

DIVISION MAINTENANCE ENTRETIEN - SECTION MAINTENANCE ENTRETIEN

OBJET DU MARCHE

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES ALIMENTATIONS SANS INTERRUPTION (ONDULEURS) DES FORCES ARMEES EN NOUVELLE CALEDONIE (FANC)

NUMÉRO DE PROJET

P26020

Table des matières

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES. 5
 1.1 Objet de l'Accord-Cadre 5
 1.2 Forme de l'accord cadre 5
 1.3 Durée du marché 5
 1.4 Délai d'exécution 6
 1.5 Décomposition du marché 6
 1.5.1 Allotissement 6
 1.5.2 Phases 6
2. REPRESENTANTS DES PARTIES CONTRACTANTES 6
 2.1 Titulaire de l'accord cadre 6
 2.2 Maitrise d'ouvrage 6
 2.3 Maîtrise d'œuvre 6
 2.4 Délégations des attributions de l'acheteur 7
 2.5 Communication et information avec l'acheteur 7
3. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 7
 3.1 Déclaration des sous-traitants 7
 3.2 Modifications concernant les sous-traitants 8
 3.3 Durée de l'acte de sous-traitance 8
4. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE 8
 4.1 Conservation des documents remis par l'acheteur 9
 4.2 Restrictions diverses 9
 4.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel) 9
 4.4 Contrôle nominatif 9
 4.5 Contrôle des accès 9
 4.6 Contrôle des véhicules 10
5. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DU PERIMETRE SOUTENU 10
6. LANGUE 10
7. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 11
 7.1 Pièces particulières 11
 7.2 Pièces générales 11
 7.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances 11
8. EXECUTION DES PRESTATIONS 12
 8.1 Conditions générales 12
 8.2 Notifications de l'exécution des prestations 12
 8.2.1 Exécution des prestations forfaitaires 12
 8.2.2 Intervention de maintenance corrective 12
 8.3 Réserves de la part du titulaire 13
 8.4 Etablissement des prix 13
 8.5 Commandes au BPU 14
 8.6 Groupage des commandes pour la facturation 14
 8.7 Commandes sur PROFORMA 14
 8.8 Astreinte 14
9. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX 14

9.1 Forme des prix 14
9.2 Contenu des prix 15
9.3 Variations de prix 15
9.3.1 Mois d'établissement des prix 15
9.3.2 Choix des index de référence 15
9.3.3 Révision des prix unitaires 16
9.3.4 Modalités de révision des prix 16
9.3.5 Modalités de règlement des révisions des prix 16
9.3.6 Modalités de règlement des révisions des prix en cas de fortes variations 16
9.4 Modalités de règlement 17
9.5 Modalités d'établissement de la facture 17
9.6 Paiement des prestations 18
9.7 Paiement des forfaits 19
9.8 Prestations de maintenance corrective sur devis 19
9.9 Paiement direct en cas de groupement CO TRAITANT 19
9.10 Paiement en cas de sous-traitance (art 2193-10 du CCP) 19
9.10.1 Paiement direct des sous-traitants 19
9.10.2 Paiement sous-traitance indirecte 19
9.11 Intérêts moratoires 20
10. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 20
10.1 Retenue de garantie 20
10.2 Avance 20
11. DELAIS 20
11.1 Délais d'interventions et de réparation 20
- Délai de fourniture et modalité d'acceptation pour les équipements de criticité C0 et C1 21
- Délai de fourniture et modalité d'acceptation pour les équipements de criticité C2 et C3 22

11.3 Délai d'exécution des prestations 22
11.4 Délai de fourniture des comptes rendus 22
- Compte rendu de visite 22
- Compte rendu d'intervention 22
- Compte rendu de réception 22

12. PENALITES 22
13. PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS 23
13.1 Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs 24
13.1.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs 24
13.1.2 Prévention 24
13.1.3 Inspection du travail 24
13.1.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail 24
13.2 Consignes particulières, horaires de travail, contraintes d'accès 24
13.2.1 Signalisation 25
13.2.2 Accident du travail 25
13.3 Installation, organisation, hygiène et sécurité du travail 25
13.3.1 Dispositions relatives aux personnels de l'entreprise 25
13.3.2 Effectif 25

14. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX26
14.1 Discipline26
14.2 Logistique26
14.3 Environnement - Propreté26
14.4 Secret professionnel26
15. CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES26
15.1 Opérations de vérification26
15.2 Communication de la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet27
15.3 Admission des prestations27
15.4 Garantie particulière28
15.5 Garantie de bon fonctionnement28
15.6 Interventions sur des matériels sous garantie28
15.7 Assurances28
15.8 Utilisation des résultats28
15.8.1 Droits de l'acheteur28
15.8.2 Droits du titulaire28
15.8.3 Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire28
16. CLAUSES DE REEXAMEN29
16.1 Modification des clauses de variation (révision, actualisation)29
16.2 Substitution du titulaire29
16.2.1 En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire29
17. SUSPENSION DE PRESTATIONS29
18. RESILIATION29
18.1 Résiliation de fait du titulaire29
18.2 Résiliation pour faute du titulaire30
18.3 Résiliation pour motif d'intérêt général30
19. PRESTATIONS SIMILAIRES ET EXCLUSIVITE30
20. VOIES DE RECOURS30
21. REGLEMENT DES LITIGES30
21.1 Traitement des litiges30
21.2 Mission ministérielle PME/PMI31
21.3 Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends31
21.4 Contentieux – Droit applicable31
22. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX31

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.

1.1 Objet de l'Accord-Cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la maintenance préventive et corrective des alimentations sans interruption (onduleurs) des Forces Armées en Nouvelle Calédonie (FANC).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 Forme de l'accord cadre

L'accord cadre (article L2125-1) est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément à l'article L2124-2 du code de la commande publique. Cet accord cadre est un marché mono attributaire.

Cet accord cadre est un marché à prix mixte sans minimum avec un maximum établi dans l'acte d'engagement comprenant :

- Une partie à prix forfaitaire correspondant aux prestations F1 – F2 – F3
- Une partie à prix unitaires faisant l'objet de bons de commande passés dans les conditions définies au présent CCAP.

1.3 Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une première période d'une (1) année à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible trois fois, par tacite reconduction, sans que la durée maximale n'excède quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction, conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique.

Chaque année, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché. Il notifiera au titulaire par écrit, trois (3) mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la décision de non reconduction du marché.

En cas de non reconduction du marché, l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de non reconduction, les prestations en cours et commandées par bons de commande avant expiration du marché devront être terminées aux mêmes conditions par le titulaire du marché.

A chaque reconduction, le titulaire devra fournir une copie de l'attestation d'assurance prévue à l'article 15.6 ci-après.

En fin de marché, les installations devront être rendues par le prestataire en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Un état des lieux sera dressé contradictoirement deux (2) mois avant la date d'expiration du marché. Les réserves émises à cette occasion et non levées à la date d'expiration du marché, le seront par le nouveau prestataire aux frais du sortant. Cet état des lieux sera demandé par le pouvoir adjudicateur soit à la fin de la quatrième année soit en même temps que celui-ci notifie la décision de non reconduction ou de résiliation du marché d'entretien.

Afin de permettre le transfert des prestations à un éventuel nouveau prestataire sans qu'il y ait rupture de service, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra par ordre de service, notifier au titulaire la date précise de fin des prestations et sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

1.4 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations fixé dans chaque bon de commande ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG- FCS, le délai d'exécution des commandes court à compter de la date de début d'exécution jusqu'à la date de fin de réalisation fixées propres à chaque bon de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

1.5 Décomposition du marché

1.5.1 Allotissement

Aucun allotissement prévu

1.5.2 Phases

La décomposition des prestations est précisée ci-dessous :

Phase 1 : Prise en compte des installations	Forfait F1	Unique et concomitante	3 mois
Phase 2 : Maintenances des installations	Forfait F2	1 an renouvelable 3 fois 1 an	4 ans maximum
Phase 3 : Fin de marché	Forfait F3	Unique et concomitante	3 mois

L'exécution de chacune de ces phases est notifiée par un ordre de service commandant le démarrage des prestations.

Ces phases sont décrites dans le CCTP.

2. REPRESENTANTS DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Titulaire de l'accord cadre

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un représentant unique, personne physique habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG/FCS, le changement d'interlocuteur unique en cours d'exécution du contrat est soumis à l'accord écrit du pouvoir adjudicateur préalablement à la passation de fonction.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent et en situation régulière vis-à-vis de la règlementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

2.2 Maitrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est l'Etat – Ministère des Armées – Direction d'infrastructure de la défense de Nouméa (DID Nouméa) représenté par le Directeur d'Infrastructure de la Défense de Nouméa.

2.3 Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre, représenté par le chef de la division maintenance entretien ou le chef de la division investissements, qui est chargé de missions comprenant :

- La direction de l'exécution du contrat de services ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de vérification ;
- La délégation de signature des ordres de service.

Les études d'exécution ainsi que les documents des ouvrages exécutés (DOE) sont à la charge du titulaire.

2.4 Délégations des attributions de l'acheteur

Le pouvoir adjudicateur (PA) est le directeur de la direction de l'infrastructure de la défense de Nouméa.

Les personnes physiques désignées par l'acheteur, habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché et à signer les bons de commande, sont :

- Le chef de la division maintenance entretien ;
- Le chef de la division investissements ;
- Le chef de la section maintenance entretien;

2.5 Communication et information avec l'acheteur

En précision de l'article 3.1 du CCAG/FCS, toute décision ou communication avec l'acheteur ou de son représentant, à l'exception des demandes d'intervention pour des prestations de maintenance corrective, est transmise directement par l'acheteur ou son représentant via un ordre de service (OS). Cet OS sera notifié par courrier électronique avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail sous un jour ouvré de la réception. L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé / férié est réalisé lors du premier jour ouvré suivant.

Notifications transmises par courrier électronique : La transmission du courrier électronique constitue un moyen permettant de donner une date certaine à l'accusé de réception que doit retourner par courrier électronique le titulaire. L'acheteur ou son représentant et le titulaire confirment la ou les adresses électroniques vers lesquelles sont adressés les courriers électroniques.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG/FCS un OS est un acte de conduite dont la signature est déléguée conformément à l'article 2.4 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un OS appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de quinze (15) jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS.

3. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

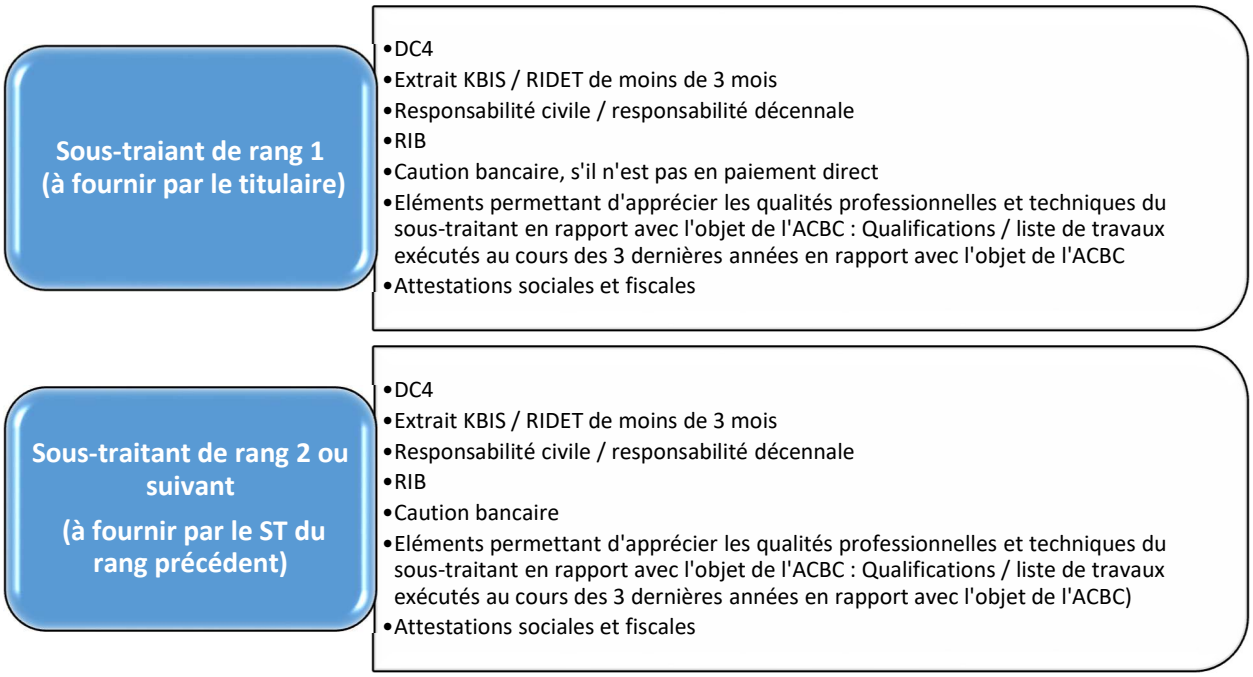
En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations réalisées au titre du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

3.1 Déclaration des sous-traitants

Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au maître d'œuvre. Cette demande est constituée d'un acte spécial de sous-traitance, ainsi que des pièces justificatives.

Contenu du dossier de sous-traitance (modalités dans le dossier relatif à la sous-traitance, annexé au CCAP) :



3.2 Modifications concernant les sous-traitants

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu d'aviser sans délai le pouvoir adjudicateur. En outre, il fait établir un constat contradictoire faisant ressortir, pour la part des prestations incombant au sous-traitant, celles que ce dernier a effectivement menées et celles qui restent à effectuer.

Ce constat est chiffré et est signé tant par le titulaire que par le sous-traitant. Un exemplaire est adressé à la personne publique dès son établissement.

3.3 Durée de l'acte de sous-traitance

Les sous-traitant font l'objet d'une déclaration de sous-traitance (DC4) qui peut être soit :

- De la durée de la période considérée du marché, c'est-à-dire depuis l'agrément jusqu'à la date anniversaire de l'accord cadre ;
- De la durée du bon de commande sur lequel l'acte repose.

Attention, dans le cadre d'un renouvellement tacite du marché, si le titulaire souhaite poursuivre la sous-traitance, les demandes d'agrément sont de nouveau à exprimer.

4. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire se conforme, par conséquence, aux stipulations de l'article 5 du CCAG/FCS. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Pour chacun des établissements et sites, le titulaire de l'accord cadre se conforme aux contrôles définis ci-dessous.

4.1 Conservation des documents remis par l'acheteur

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, schémas ou documents divers qui lui sont remis par l'acheteur en vue de l'exécution du présent accord-cadre.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants en raison du lieu d'exécution du marché.

Pour tout manquement aux obligations de confidentialité, le marché peut être résilié aux frais et torts du cocontractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

4.2 Restrictions diverses

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les travaux objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite. Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

Le titulaire et son personnel n'est admis à pénétrer et à circuler sur les emprises qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur sont délivrés sur demande pour la durée du marché par les services de sécurité.

Le titulaire et son personnel doivent se conformer aux règles et consignes de sécurité et se soumettre aux contrôles qui leur sont demandés. Tout manquement au règlement entraine le remplacement immédiat du personnel concerné.

4.3 CPR (Contrôle Primaire Individuel)

- ☐ Non requis
- ☒ CPR requis, demande à adresser dès notification du marché (procédure jointe à la consultation)

4.4 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel participant au chantier est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste comporte, pour chaque personne, les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, le maître d'œuvre exige, à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est exclu du chantier.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salarié(s), sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

4.5 Contrôle des accès

Le contrôle d'accès est réalisé au poste de sécurité à l'entrée du site par présentation de la carte d'identité et vérification par le gardien que le personnel figure sur la liste agréée. Tout le personnel des entreprises perçoit un laissez-passer individuel conforme aux conditions d'accès du site du chantier ; ce badge d'accès est restitué en fin de journée ou en fin de chantier, selon les conditions d'accès propres à chaque organisme.

Pour les travailleurs étrangers, le maître d'œuvre exige à l'appui de la liste nominative, la fourniture des copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée en Nouvelle-Calédonie conformément au chapitre II du code du travail.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Le titulaire supporte toutes les conséquences qu'entraîne tout refus de laissez-passer que les services compétents ont jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

4.6 Contrôle des véhicules

Le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur la liste des véhicules privés amenés à accéder dans l'emprise militaire. Pour certains sites, des contraintes aux véhicules et aux règles particulières de circulation qui sont spécifiées pendant la période de préparation.

5. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DU PERIMETRE SOUTENU

Pendant l'exécution du marché, des évolutions du périmètre soutenu (suppression, ajout, modification substantielle d'une installation) peuvent présenter une incidence financière sur le marché.

L'acheteur fait part de sa décision au titulaire du présent marché par ordre de service, et peut éventuellement lui transmettre le cahier des charges. Sous quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, à moins que l'ordre de service n'ait spécifié un délai différent, le titulaire donne un avis motivé sur le projet proposé et en indique les conséquences économiques qu'elles soient positives ou négatives pour l'administration et le titulaire. Sa proposition de prix est accompagnée :

- d'un sous-détail de prix indiquant :
 - le nombre d'heures consacré à la maintenance préventive de chaque équipement et déterminé en accord avec l'acheteur ;
 - le prix unitaire moyen de la main d'œuvre ;
 - la marge pour aléas et bénéfices ;
- des différentes gammes de maintenance minimum réglementaires que le titulaire justifie.(voir Annexe gamme de maintenance du CCTP)

A défaut d'accord immédiat sur des prix définitifs, des prix provisoires sont notifiés par ordre de service au titulaire et appliqués pour l'établissement des bons de commande et des paiements des prestations modifiées dans l'année considérée. Si, dans un délai de quinze (15) jours après notification de ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observations, ces prix deviennent définitifs. Si le titulaire les conteste, il formule des contre-propositions et le différend donne lieu, le cas échéant, à l'application des stipulations du chapitre 7 du CCAG FCS.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ou mandataire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ou absence de réponse du titulaire dans le délai imparti, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui est notifié au titulaire au plus tard un (1) mois avant la fin de l'année considérée.

6. LANGUE

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il fournit, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

7. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

7.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière :
 - ☒ L'EPF (état des prix forfaitaires
 - ☒ Le BPU (bordereau de prix unitaires)
 - ☐ Le DE (détail estimatif)
 - ☐ Le DQE (détail quantitatif estimatif)
 - ☐ Le DPF (détail des prix forfaitaires)
 - ☐ La DPGF (décomposition de prix globale et forfaitaire)
- Les actes spéciaux de sous-traitance (postérieurs à la notification du marché).
- ☒ Le mémoire technique : nombre de pages : 30 maximum

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

7.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 9.3.1 du présent CCAP :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services ;
- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Le titulaire travaille avec l'ensemble des textes réglementaires et des normes en vigueur régissant ses activités liées directement ou indirectement aux prestations définies dans le CCTP. Il les a impérativement en sa possession.

7.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. **La copie certifiée conforme des pièces particulières** constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui est alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

En application de l'article R. 2191-51, dans le cas d'un accord cadre à bons de commande (sans minimum), il ne peut être délivré sur demande du titulaire, qu'un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité, non pas pour le marché, mais pour chaque bon de commande notifié.

8. EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Conditions générales

Les prestations seront assurées conformément au cahier des clauses techniques particulières. Elles comprennent :

- Les maintenances préventives,
- La maintenance corrective après acceptation d'un devis et émission d'un bon de commande,
- Toutes les pièces dont le montant est inférieur ou égal au seuil H.T. en prix sec, tel que précisé dans le tableau ci-après, seront à la charge du prestataire (le prix sec est le prix d'achat du titulaire hors frais généraux, frais de marge et aléas, frais de main d'œuvre, frais de déplacement),
- Les déplacements,
- Les dépannages d'urgence,
- La main d'œuvre

Pièces de rechange pour l'ensemble des installations – Seuils XPF HT
< ou égal à 25 000 XPF (hors correctif issu du forfait F1)

Les visites préventives seront programmées d'un commun accord avec le titulaire.

Les demandes d'intervention pour dépannage se feront conformément aux prescriptions du CCTP.

Le prestataire devra être joignable conformément aux attendus du CCTP en matière d'astreinte.

Le prestataire devra être en mesure d'intervenir pour les dépannages sur les sites conformément aux délais mentionnés dans le CCTP.

Pour les fournitures d'un montant supérieur au seuil HT défini ci-avant le titulaire fournira le justificatif de la mise en concurrence (devis fournisseurs).

8.2 Notifications de l'exécution des prestations

8.2.1 Exécution des prestations forfaitaires

Le démarrage de toutes les phases du marché est prescrit par ordre de service(OS). La phase de démarrage peut être concomitante avec la première période forfaitaire de maintenance.

La commande est faite via un bon de commande établi sur la base des pièces de prix.

8.2.2 Intervention de maintenance corrective

Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire dès la notification du marché.

Chaque demande de prestation ponctuelle fait l'objet d'un bon de commande, transmis au titulaire du marché par voie dématérialisée.

Le bon de commande est assorti, pour valoir pièce contractuelle, de la proposition technique et financière acceptée par le pouvoir adjudicateur et précise notamment :

- L'intitulé et le lieu d'exécution de l'opération dans laquelle s'insère la commande ;
- L'objet et la description de la prestation ;
- L'identité du PA ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- Les montants des pièces de rechange hors TGC et TTC tels qu'ils ressortent des devis (c'est-à-dire, prix sec des fournitures et pièces augmentés du coefficient de majoration de l'entreprise) ;

En cas de désaccord sur le prix ou les quantités, l'acheteur peut notifier un bon de commande sur la base des quantités et prix provisoires établis par le pouvoir adjudicateur. Si dans un délai de quinze (15) jours (calendaires) après notification de ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observation, ces quantités et prix deviennent définitifs. Si le titulaire les conteste, il formule des contre-propositions et le différend donne lieu le cas échéant, à l'application des stipulations du CCAG/FCS. Dans tous les autres cas, le titulaire aura obligation d'exécuter la prestation mentionnée au bon de commande sous peine de mise en pénalité de retard.

8.3 Réserves de la part du titulaire

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG/FCS, si le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des réserves de sa part, il les signale par écrit à l'acheteur dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception du bon de commande.

Dans l'hypothèse où le bien fondé des réserves est reconnu par l'acheteur, un nouveau bon de commande se substituant au précédent est notifié au titulaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. En l'absence de réponse formelle de l'acheteur, le titulaire est tenu d'exécuter la commande, à charge pour lui de demander l'application des dispositions de l'article 37 du CCAG/FCS.

8.4 Etablissement des prix

Les prix de l'accord cadre tiennent compte :

- De la fourniture de tous les éléments réclamés dans les documents du marché ;
- Des fournitures nécessaires, majorées des frais de transport et de manutention pour livraison sur le chantier ;
- De l'approvisionnement des matériaux mis en œuvre ou enlèvement des déchets, y compris montage ou descente à toute hauteur et coltinage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ;
- De l'amortissement, location, manutention, mise en œuvre de tous les matériels et outillages, nécessaires à l'exécution des prestations ;
- De l'obligation de la conformité des installations aux spécifications du décret du 08/01/65 relatif à la sécurité, notamment les spécifications concernant l'emploi d'échelle ou d'échafaudage ;
- Des sujétions mentionnées dans les descriptions de prestations ;
- De la protection des sols, meubles etc. par tous moyens (bâches, toiles, …) ;
- Des mesures de protection contre l'incendie adaptées à la nature et au lieu de réalisation des prestations ;
- De l'exécution à la lumière artificielle ;
- De l'exécution dans des locaux à espace réduit, en services, occupés ou encombrés ;
- Du nettoyage des lieux, accès et abords en cours et en fin de prestations,
- De l'application du coefficient de règlement tenant compte des frais généraux, marges et bénéfices de l'entreprise, et ce pour tout type de prestations dans tout type de locaux.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les prestations peuvent être réalisés en milieu occupé. Toutes les interventions doivent permettre le maintien en service des circulations et des équipements des locaux dans des conditions de parfaite sécurité. Le titulaire ne peut se prévaloir pour éluder les obligations de l'accord-cadre, ni pour élever des réclamations et obtenir des compensations de quelque nature qu'elles soient, des difficultés qui peuvent résulter pour lui :

- De l'occupation totale ou partielle des locaux par leurs utilisateurs, de la présence de mobiliers et de matériels dans les locaux ;
- De l'exécution simultanée d'autres prestations à proximité de son chantier ou même dans les limites de son propre chantier ;
- Des contraintes de disponibilité des lieux d'exécution. En effet, la spécificité des prestations, liée étroitement à des locaux occupés, peut impliquer notamment des interventions durant les périodes de vacances des utilisateurs.

Les prix sont réputés comprendre, outre la marge du mandataire, la provision du titulaire ou du cotraitant pour défaillance éventuelle des sous-traitants et des cotraitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

Les prestations d'électricité sont fournies gratuitement à l'entreprise.

8.5 Commandes au BPU

Les prestations faisant l'objet de bon de commande sur la base du BPU sont rémunérés en prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau de prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultantes de l'exécution des prestations incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire. Les prix s'entendent donc fournis et posés. Tous les matériels et matériaux sont neufs.

Les prestations sont strictement conformes aux stipulations du BPU ou devis du titulaire, les normes et spécificités techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

Ces prix ne sont valables que pendant la durée du marché, stipulée dans l'acte d'engagement. Ils s'appliquent à l'unité de mesure, sans que celle-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration, sauf indications contraires mentionnées dans les libellés du bordereau.

Les devis ne comprennent pas de main d'œuvre car elle est comprise lors de l'établissement des prix.

Ces commandes sont celles qui font l'objet d'une révision de prix comme définie au CCAP.

ATTENTION : Le devis, ou proposition de prix du titulaire, ne peut en aucun cas comporter des prix mixant BPU et PROFORMA.

8.6 Groupage des commandes pour la facturation

Le titulaire s'engage à établir une facture unique par bon de commande, lorsque celui-ci regroupe plusieurs devis, PROFORMA ou propositions de prix

8.7 Commandes sur PROFORMA

Les PROFORMA, base des devis hors BPU, sont fournis systématiquement lors de leur envoi. Les bons de commandes relatifs à un PROFORMA contiennent la main d'œuvre nécessaire à la réalisation de la commande.

Ils ne font mention que du prix d'achat sec fournisseur, du coefficient de l'entreprise (K) et de la main d'œuvre. Les autres frais sont compris dans le coefficient (K) figurant dans le BPU.

Ces commandes ne font pas l'objet d'une révision de prix car elles sont basées sur un prix d'achat qui suit le cours de la situation économique.

8.8 Astreinte

Le titulaire pourra assurer une astreinte permanente permettant de garantir une intervention rapide en cas de besoin, conformément aux exigences mentionnées dans le CCTP du présent accord-cadre. L'astreinte est définie comme la disponibilité continue d'une équipe technique qualifiée, capable d'intervenir dans les délais impartis pour répondre aux situations d'urgence ou aux demandes spécifiques formulées.

9. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

9.1 Forme des prix

Le marché comprend des prestations à prix mixte qui sont réglées par :

- Des **prix forfaitaires** pour les prestations de maintenance
- Des **prix unitaires** définis au BPU ou faisant l'objet d'un devis pour les prestations commandées par bon de commande

9.2 Contenu des prix

En complément des stipulations de l'article 10.1 du CCAG/FCS, les prix du marché sont hors TGC et sont établis en tenant compte :

- Des modalités de règlement définies au présent CCAP ;
- Des exigences et engagement du CCAP et du CCTP ;
- Du fait que les prestations se font en site occupé ;
- Des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations, objet du présent marché et les activités des organismes utilisateurs du ministère des Armées ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les prestations sont exécutées ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, pendant toute la durée du marché ;
- Des horaires de travail et contraintes d'accès ;
- De tous les frais et dépenses de toutes natures à engager pour l'étude et la réalisation de la prestation, c'est-à-dire l'exécution complète de la maintenance (conformément à l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services) jusqu'à la réception des installations, le tout en parfait état de fonctionnement et de performance ;
- D'une période de recouvrement (de 5 jours ouvrables minimum) lors d'un changement éventuel de personne physique désignée à l'acte d'engagement ;
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Des frais de mise à jour de document ;
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- Des frais de mise en place des installations conformément au CCTP ;
- Des frais nécessaires aux essais et épreuves prévus aux documents contractuels du marché, annexes comprises ;
- Des frais de déplacement du personnel intervenant au titre du marché ;
- Des frais de nettoyage du site après intervention ;
- Des frais d'évacuation et de traitement des grosses pièces après intervention ;
- Du coût des pièces pour la maintenance corrective pour les réparations en-dessous du seuil défini au CCTP.

Les prix du marché sont établis en considérant que les intempéries et autres phénomènes naturels n'ont aucune incidence sur les prix du marché quelles que soient l'intensité et la durée qu'ils peuvent atteindre.

Les prix sont réputés comprendre outre la marge du mandataire, la provision du titulaire ou du cotraitant pour défaillance éventuelle des sous-traitants et des cotraitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

9.3 Variations de prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

9.3.1 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Elle peut être indiquée sur la page de garde de l'acte d'engagement**.** Ce mois est appelé « mois zéro », par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, les prix sont révisables selon les modalités définies ci-après.

9.3.2 Choix des index de référence

Les indices (BT, TP et ingénierie) sont ceux publiés par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) en Nouvelle-Calédonie.

9.3.2.1 Index du forfait F2 et astreinte

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de la maintenance au forfait F2 et de l'astreinte faisant l'objet du marché, est :

ING : Indice INGENIERIE

9.3.2.2 Index du BPU

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations liées au BPU faisant l'objet du marché, est :

BT13 : ÉLECTRICITÉ

9.3.3 Révision des prix unitaires

Les prix sont fermes pendant toute la première période du marché et sont ensuite révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les primes, les pénalités, les indemnités, les forfaits F1-F3 et le coefficient de majoration K des prix PROFORMA ne sont pas révisés. Par extension, les bons de commandes faisant l'objet de commande avec des PROFORMA ne sont pas révisés.

9.3.4 Modalités de révision des prix

La révision des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) du marché est effectuée à chaque reconduction de marché, par la formule suivante :

$$\mathbf{C_n = 0{,}125 + 0{,}875 \left(I_n / I_0 \right)}$$

- ✓ C_n est le coefficient de révision.
- ✓ I_0 est la valeur de l'index de référence au mois M0.
- ✓ I_n est la dernière valeur connue de l'index de référence définitif à la date anniversaire de reconduction.

Le coefficient de révision est calculé par l'acheteur.

Le coefficient de la révision de prix pour l'année à venir est notifié annuellement pendant le mois anniversaire par ordre de service.

9.3.5 Modalités de règlement des révisions des prix

L'application des révisions de prix est faite annuellement à la date d'échéance de la période du marché en cours, en dehors de sa première année.

9.3.6 Modalités de règlement des révisions des prix en cas de fortes variations

Dans le cas où un index de l'ISEE, utilisé dans l'établissement du coefficient de révision de prix du marché, vient à varier de plus de 10 points, en augmentation comme en diminution, les calculs du montant et du coefficient intermédiaire de révision de prix sont alors effectués pour les trimestres suivants jusqu'à la date anniversaire.

En partant de l'index M0 définit sur l'acte d'engagement, l'exemple ci-après montre l'application de ce contexte particulier :

Pour l'exemple, M0 = 100 :

Périodes	A(1à4)											
	S1						S2					
	T1			T2			T3			T4		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Valeur de l'index ISEE définitif	103	108	109	115	113	112	120	116	117	104	109	105
Coefficient à appliquer	-	-	-	C1	C1	C1	C1	C1	C1	C2	C2	C2

L'écart entre les index du mois M0 et du mois M4 est supérieur à 10 points. Un coefficient intermédiaire est calculé. L'index du mois M4 devient la référence en cours.

L'écart entre les index du mois M4 et du mois M10 est supérieur à 10 points. Un second coefficient intermédiaire est calculé. L'index du mois M10 devient la référence en cours.

Ces calculs ne remettent pas en cause le calcul de la révision de prix à la date anniversaire du renouvellement du marché. Ils ne sont qu'une facilité pour des périodes pendant lesquelles des évènements particuliers viennent influencer fortement l'activité économique.

Cette variation n'est considérée que sur les index définitifs parus sur le site de l'ISEE.

Le calcul du coefficient à appliquer et de la révision de prix est du ressort de l'acheteur.

L'indication de l'évolution anormale d'un indice est du ressort du titulaire. L'acheteur se réserve le droit de vérifier les variations d'index effectives et d'appliquer cet alinéa *de facto*.

9.4 Modalités de règlement

Les demandes de paiement sont établies conformément aux articles 11, 12 du CCAG/FCS et au décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, la transmission des factures se fait obligatoirement via le système de facturation électronique CHORUS PRO.

9.5 Modalités d'établissement de la facture

La règlementation de la comptabilité publique appliquée par la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP-NC), comptable assignataire des demandes de paiement présentées par la DID-NMA et validées par la direction du commissariat d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie (DICOM-NC), dispose qu'une créance, pour être recevable, répond à deux critères essentiels, sous peine d'être rejetée au moment de la comptabilisation, sans possibilité de mise en paiement.

1er critère : la valeur probante d'une créance, est validée par la transmission :

- Format dématérialisé déposé sur le portail internet « Chorus-Pro ».

2ème critère : les informations obligatoirement présentes à minima sur toute créance. Pour permettre le rapprochement d'une créance, de manière certaine et indiscutable, à la commande publique l'ayant généré, il est impératif que les mentions suivantes figurent clairement sur le document de facturation (* mentions obligatoires) :

- * le code service exécutant (SE) : D041170986 (code unique) ;
- * le numéro d'engagement juridique (EJ) : code à 10 chiffres ;
- * le numéro d'identification unique – RIDET ;

- * le nom et l'adresse du créancier ;
- * la raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital ;
- * le montant HT et TTC ;
- * le taux et le montant de TGC ;
- La date du bon de commande ;
- Le numéro et date de l'Accord-Cadre ;
- La date et le numéro de la facture ;
- Le détail de la prestation / travaux exécutés ;

Important :

- il n'y a aucune décimale en francs, la conversion XPF-> € respecte la règle des arrondis (€ = XPF / 119,331742).

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Portail PRO** à l'adresse suivante

Chorus Portail Pro

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat**.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

9.6 Paiement des prestations

Le règlement est effectué après vérification de la conformité des prestations réalisées.

Les demandes de paiement sont déposées sur CHORUS PRO dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend opérations d'essais, contrôles, vérifications effectuées et rapports transmis. Le paiement ne pourra intervenir sans que cette prestation soit intégralement finalisée et fait l'objet d'un « SERVICE FAIT » par le maître d'œuvre.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Le sous-traitant joint à sa facture l'accord pour le paiement du titulaire.

Toute remise de documents fait l'objet des prescriptions suivantes, hormis cas particulier :

- En cas de non-acceptation des documents par l'acheteur, le titulaire reprend ces éléments gratuitement sans pouvoir prétendre à indemnité. Tant que le document n'est pas accepté, le titulaire subit la conséquence des pénalités pour retard d'exécution ;
- En cas d'acceptation avec observations sur les documents par l'acheteur, le titulaire est invité à reprendre certains éléments sous quinze jours calendaires, à compter de la notification des remarques du PA. Le titulaire ne subit la conséquence des pénalités pour retard d'exécution, qu'à compter de ce nouveau délai.

Il est précisé qu'une facture ne peut correspondre qu'aux prestations d'une seule commande. En cas d'exécution simultanée de plusieurs commandes il y a ainsi autant de factures que de commandes.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de réception de la facture, sous réserve de la conformité de la prestation.

9.7 Paiement des forfaits

Conformément aux dispositions du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique, le paiement de ces prestations est fractionné en acomptes, versés trimestriellement sur présentation d'une facture.

9.8 Prestations de maintenance corrective sur devis

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement unique pour les prestations dont l'exécution est inférieure ou égale à 3 mois.

Pour les bons de commande dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois, conformément aux dispositions du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique, ces bons de commandes sont fractionnés en acomptes, versés mensuellement sur présentation d'une facture détaillée.

Dans le cas où le titulaire est une PME, conformément aux dispositions du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique, les acomptes définis ci avant sont, sur sa demande écrite, versés mensuellement à compter du premier mois échu et leur montant est calculé au prorata des prestations réellement achevées.

9.9 Paiement direct en cas de groupement CO TRAITANT

Le dépôt des factures via CHORUS PRO par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme payée à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

9.10 Paiement en cas de sous-traitance (art 2193-10 du CCP)

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

9.10.1 Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article L 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant peut prétendre au paiement direct si la somme est égale ou supérieure à 10 % du montant estimatif annuel du marché toutes taxes comprises.

Conformément aux articles L. 2193-11 et L. 2393-14 du code de la commande publique et aux dispositions du CCAG, le sous-traitant de premier rang, dûment accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréées, bénéficie du droit au paiement direct.

Le sous-traitant de premier rang peut ainsi déposer via CHORUS PRO ses demandes de paiement directement à l'acheteur, dans la limite du montant des prestations sous-traitées agréées, sous réserve de respecter les modalités de facturation et de transmission prévues par le marché, notamment l'utilisation du portail Chorus Pro.

9.10.2 Paiement sous-traitance indirecte

Seul le titulaire du marché est habilité à demander à l'acheteur l'acceptation d'un sous-traitant indirect.

Une caution bancaire délivrée par un établissement financier agréé, doit être fournie à l'acheteur.

Lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct, le titulaire est tenu de régler les sommes dues au sous-traitant dans les délais contractuels. À cet effet, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une attestation de paiement ou un justificatif de règlement des prestations sous-traitées.

Sanctions en cas de non-respect

Tout manquement du titulaire à ses obligations relatives au paiement des sous-traitants peut entraîner l'application de pénalités, voire la résiliation du marché pour faute.

9.11 Intérêts moratoires

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP, modifié.

10. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

10.2 Avance

Dans les conditions de l'article R 2191-3 et suivants du code de la commande publique et, modifié par Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024, une avance peut être accordée au titulaire à hauteur de :

- 30 % du bon de commande, dès lors qu'il est supérieur à 5 966 587 F CFP HT, si la durée d'exécution du BDC est supérieur à deux (2) mois

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d'état dépasse le seuil fixé par le code de marchés publics pour le versement de l'avance. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque section technique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer.

En application de l'article R 2191-11, modifié par Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Modalités de remboursement de l'avance :

Ce remboursement peut débuter lorsque le montant des prestations exécutées atteint 40 % du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande. A défaut ce remboursement débutera lorsque le montant des prestations atteindra 65%. Le remboursement s'achève dès lors que le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du marché ou du bon de commande.

11. DELAIS

11.1 Délais d'interventions et de réparation

Le prestataire s'engage à effectuer les interventions, notamment de maintenance corrective/palliative et dépannage dans les délais détaillés ci-dessous :

H0 = date et heure de déclaration de la panne au titulaire du marché (mail, appel sur plateforme, etc.) ;
J0 = date de déclaration de la panne au titulaire du marché (mail, appel sur plateforme, etc.).

Criticité	Intervention	Maintenance corrective palliative	Maintenance corrective curative (réparation)	Transport	Astreinte
C0 (vital)	≤ H_0 + 2 h	≤ H_0 + 6 h	≤ H_0 + 48 h*	Voie aérienne ou sur place	24heures/24 et 365 jours / an
C1 (Important)	≤ H_0 + 12 h	≤ H_0 + 24 h	≤ J_0 + 5 j (ouvrés)	Voie aérienne ou sur place	24 heures/24 et 365 jours /an
C2 (Normal)	≤ J_0 + 1 j (ouvré)	≤ J_0 + 2 j (ouvrés)	≤ J_0 + 10 j (ouvrés)	Voie aérienne ou sur place	/
C3 (Secondaire)	≤ J_0 + 2 j (ouvrés)	≤ J_0 + 5 j (ouvrés)	≤ J_0 + 90 j (ouvrés)	Voie aérienne ou voie maritime ou sur place	/

Tous les délais en heures évoqués dans le tableau du présent article sont majorés d'une (1) heure pour les interventions sur les sites du RIMaP et NANDAÏ.

Si le prestataire ne peut pas intervenir dans les délais mentionnés ci-dessus, celui-ci en informe téléphoniquement et par écrit la personne publique et le responsable du service exploitant, en indiquant les raisons du dépassement. **Il appartient néanmoins au titulaire de s'assurer que ses fournisseurs sont en mesure de lui délivrer les pièces nécessaires à la maintenance corrective (palliative et/ou curative)**.

L'appel téléphonique, confirmé par mail (hors astreinte), qui déclenche l'intervention sert de point de départ du décompte des délais. Le délai s'achève au moment où les performances de l'équipement sont rétablies.

11.2 Délai de fourniture des devis

Pour les prestations de maintenance corrective, le titulaire établit un devis détaillé dans les délais suivants :

Criticité	Délai maximum de fourniture du devis pour la réparation
C0 (vital)	Un (1) jour ouvré à compter des date et heure de constatation de la panne par le technicien suite à la demande d'intervention ou à compter de la date et de l'heure de dépannage s'il a eu lieu.
C1 (important)	Un (1) jour ouvré à compter des date et heure de constatation de la panne par le technicien suite à la demande d'intervention ou à compter de la date et de l'heure de dépannage s'il a eu lieu.
C2 (normal)	Sept (7) jours ouvrés à compter des date et heure de constatation de la panne par le technicien suite à la demande d'intervention ou à compter de la date et de l'heure de dépannage s'il a eu lieu.
C3 (secondaire)	Sept (7) jours ouvrés à compter des date et heure de constatation de la panne par le technicien suite à la demande d'intervention ou à compter de la date et de l'heure de dépannage s'il a eu lieu.

La classification des équipements selon leur niveau de criticité figure à l'annexe du CCTP.

Les niveaux de criticité des installations sont fixés pour chaque équipement dans l'annexe 00 du CCTP. Ces niveaux sont définis par le niveau opérationnel des installations. Quant à la dangerosité du fonctionnement elle est classée selon son degré (voir CCTP)

- <u>Délai de fourniture et modalité d'acceptation pour les équipements de criticité C0 et C1</u>

La demande de devis effectuée par l'acheteur, ainsi que son acceptation peuvent être réalisées sur appel téléphonique et confirmées par courriel. En cas de désaccord sur le devis, l'acheteur peut donner l'ordre au titulaire, par écrit de réaliser les prestations (courriel, bon de commande) sur la base des quantités et des prix provisoires établis par le pouvoir adjudicateur et le titulaire a obligation d'exécuter la prestation mentionnée sous peine de mise en pénalité de retard. L'acheteur régularise cette commande par un bon de commande.

- Délai de fourniture et modalité d'acceptation pour les équipements de criticité C2 et C3

La demande de devis effectuée par l'acheteur est écrite dans le cadre d'une intervention sur un équipement de criticité C2 ou C3. Leur acceptation se fait par écrit.

Les devis comprennent les informations définies au CCAP et notamment :

- Le délai de livraison par son fournisseur des pièces de rechange (justification à l'appui) ;
- Éventuellement, les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement, accepté par l'acheteur ;
- Dans le cadre de la mise en place d'un nouvel équipement, les différentes gammes de maintenance minimum à réaliser et les garanties particulières liées à cet équipement.

11.3 Délai d'exécution des prestations

L'accord cadre ne fixe aucune durée d'exécution de prestations.

Lors de l'établissement du devis, le maître d'œuvre et le titulaire du marché conviennent du délai et de la période d'exécution des prestations. Ces délais figurent sur le devis.

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

En cas de désaccord, c'est le délai de l'acheteur qui fait foi.

11.4 Délai de fourniture des comptes rendus

- Compte rendu de visite

A l'issue d'une **visite** de maintenance préventive planifiée et validée, le compte rendu est transmis dans les **quarante-huit (48) heures**.

- Compte rendu d'intervention

A l'issue d'une **intervention** de maintenance corrective, le compte rendu est transmis dans les **vingt-quatre (24) heures**.

- Compte rendu de réception

A l'issue d'un **rendez-vous** planifié et validé, le compte rendu est transmis dans les **quarante-huit (48) heures**.

12. PENALITES

Les pénalités appliquées dans le cadre du présent marché sont cumulables et ne sont pas limitées.

Par dérogation à :

- l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard ne sont pas assujetties à la TGC.
- l'article 14.1.2 le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxe du marché
- l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont dues au 1er Franc.

Un état trimestriel des pénalités est notifié par ordre de service au titulaire. Cet état récapitule le nombre de jours de retard comptabilisé pour chaque catégorie de prestations de maintenance, et les pénalités spécifiques éventuelles détaillées dans le présent article.

Les pénalités prévues pour retard dans la phase de fin de marché et pour retard dans la réalisation des interventions de maintenance corrective hors prestations forfaitaires s'appliquent sur la demande de paiement correspondante.

Une résiliation de plein droit peut être prononcée lorsque le montant total des pénalités s'élève à 20 % ou plus du montant maximum annuel du marché.

Les autres pénalités s'appliquent sur la demande de paiement de l'acompte correspondant à la période considérée.

Les pénalités applicables au présent marché sont listées ci-dessous :

NATURE	MONTANT journalier en FCFP
Retard pour une demande d'intervention sur appel de l'astreinte. Toute heure débutée est due (Si commandé via BPU)	10 000 / heure
Retard concernant les actions préventives	20 000
Non réalisation des actions préventives	30 000
Dépassement de la date de fin d'exécution des prestations mentionnée sur les bons de commandes (BC)	10 000 / jour / BDC
Retard dans la remise de devis (suite à demande par mail ou Ordre d'Intervention)	10 000 / jour / devis
Retard dans la remise des documents avant travaux Retard dans la remise des documents pendant l'exécution Retard dans la remise des documents après l'exécution	10 000 / doc / j 10 000 / doc / j 10 000 / doc / j
Réunion (15 minutes de retard)	10 000
Absence à réunion	30 000
Non repliement des installations	20 000
Dol ou tromperie sur une marchandise	30% du Bon de commande
Non-respect des règles H.S.C.T. définies dans les plans de prévention (sur simple constatation d'un CPRP / Personnel témoin)	10 000 / constatation
Clause environnementales (absence de bennes, brûlage, absence de tri…)	25 000
Défaut de balisage – non-respect de la sécurité ou de propreté des lieux	20 000
Pénalité pour non restitution de laisser passer	6 000
Sous-traitance non déclarée	1/1000ème + Résiliation
Abus de consommation de fluides énergétiques	10 000 / jour de constatation
Levée des réserves (non effectuée)	12 000 / réserve non levée
Retard dans la fourniture du DOE	50 000
Non fourniture du DOE	1 000 000 (forfaitaire)
Non-respect de l'astreinte (non réponse au n° de téléphone dédié) (Si commandé via BPU)	5 000 / heure

13. PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa mission et à l'application de sa mission.

La mission donnée au titulaire est à réaliser dans le cadre d'un devoir de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il appartient donc au titulaire d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

13.1 Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs

13.1.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/FCS, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements applicables à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail en vigueur sur le site.

13.1.2 Prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 (annexé) Le titulaire s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

Un plan de prévention annuel est établi en liaison avec le bureau prévention de chaque organisme soutenu.

La signature du plan de prévention par le titulaire et les autres intervenants (cotraitants ou sous-traitants) intervient au plus tard, pour la première période du marché un (1) mois après la signature du marché.

Le titulaire du marché doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le personnel devra respecter le règlement de sécurité intérieur sur les sites respectifs (accès aux espaces entretien, sécurité, incendie…)

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, si l'accès sur le site est refusé à un de ses représentants, faute d'avoir respecté les prescriptions.

Le titulaire du marché doit se conformer immédiatement aux injonctions concernant la mise en sécurité et la protection de la santé des employés effectuant les prestations.

13.1.3 Inspection du travail

L'inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN 75015 PARIS - cedex

13.1.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire réalise les prestations avec des salariés régulièrement employés au regard des articles Lp 541-1 à 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ou de règles équivalentes dans les pays auxquels ils sont rattachés.

En outre, il est en règle quant à ses obligations au regard des articles Lp 473

13.2 Consignes particulières, horaires de travail, contraintes d'accès

Le titulaire se voit refuser l'accès à ses frais si ces dispositions ne sont pas appliquées.

Au titre du présent marché, le titulaire ainsi que ses personnels bénéficient d'un accès autorisé dans les différents sites et établissements où sont disposés les équipements à soutenir.

Cependant, préalablement à chaque visite ou intervention, le titulaire prévient la DID de Nouméa ainsi que le représentant de l'établissement concerné (liste et coordonnées fournies au titulaire après notification du marché).

Avant le début de chaque visite ou intervention, l'intervenant se présente systématiquement au responsable de l'exploitation de l'équipement.

- Voir dans l'annexe 2 : Les horaires de travail et les contraintes d'accès sur le site des occupants.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des sites.

Seul le cadre d'astreinte de la DID peut déclencher l'intervention.

Les intervenants doivent présenter au moins une pièce d'identité afin d'accéder au site. Sauf pour le dépôt de munition à NANDAÏ, prévoir une deuxième pièce d'identité.

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation règlementaire à l'horaire normal de travail.

Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne peut être que ponctuelle.

Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne peut pas faire l'objet de réclamation de la part du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Les horaires de travail du titulaire du marché s'inscrivent dans les créneaux définis aux plans de prévention respectifs des différents sites, signés préalablement par le titulaire.

Lorsque le titulaire du marché veut appliquer, exceptionnellement, des horaires d'embauchée et de débauchée différentes, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail qui est soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.

13.2.1 Signalisation

La signalisation des interventions dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire est réalisée par le titulaire, ses cotraitants ou sous-traitants.

13.2.2 Accident du travail

Le titulaire du marché s'engage à saisir immédiatement l'acheteur de tout accident survenant à l'un des salariés employés.

13.3 Installation, organisation, hygiène et sécurité du travail

13.3.1 Dispositions relatives aux personnels de l'entreprise

L'acheteur se réserve le droit à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel de l'entreprise titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

13.3.2 Effectif

Le titulaire est seul responsable de la définition de ses effectifs et de leur qualification professionnelle pour assurer les activités décrites au CCTP.

Il lui appartient donc de définir le nombre, les durée et horaire de présence, et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

L'acheteur impose toutefois la présence dans chaque zone d'intervention d'un technicien dédié.

En outre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site peut être vérifiée par le maître d'œuvre.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le titulaire, en vue de l'exécution des prestations du présent marché, est préalablement agréé.

Il est seul autorisé à intervenir sur le site pour lequel le marché est conclu.

Le personnel est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

14. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX

Le responsable du marché, mentionné à l'acte d'engagement est l'interlocuteur privilégié de l'acheteur pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat. Il se tient informé des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

14.1 Discipline

Le titulaire est seul responsable de la gestion et de la discipline de son personnel. Celui-ci se conforme au règlement intérieur des établissements.

En cas de manquement à ces règlements, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des personnes ayant manqué aux obligations imposées par les règlements relatifs à la discipline des établissements.

14.2 Logistique

Le titulaire fait son affaire du transport de son personnel ainsi que de son hébergement, de sa nourriture et de tous frais inhérents à l'exercice de leur activité (matériel, etc.).

14.3 Environnement - Propreté

Le titulaire s'engage à ce qu'aucune substance polluante, utilisée pour ses interventions ou tout matériau souillé par ces substances, ne soit jetée à terre ou dans les réseaux. Il fait sienne l'élimination légale de ces substances et matériaux souillés par des entreprises agréées. Les chiffons et autres substances sont éliminés par le titulaire selon la réglementation applicable. Il fournira le cas échéant une copie du bordereau d'élimination et suivi des déchets (BSD) au service de la DID.

Le titulaire s'assure de la conformité par rapport à la réglementation en vigueur, du stockage des produits susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Le titulaire assure les nettoyages et rangements nécessaires à la fin de ses interventions. Il maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il intervient.

Les ensembles et sous-ensembles démontés doivent être rentrés dans l'atelier du titulaire ou en zone de magasinage quand ceux-ci sont réparés.

14.4 Secret professionnel

Le titulaire est lié par le secret professionnel et prend, au nom de ses agents et de ses éventuels sous-traitants, l'engagement de ne communiquer à personne des renseignements concernant les équipements, les installations et le processus de ses interventions. L'application de cette clause est maintenue même après résiliation du contrat durant dix (10) années.

Dans le cas où l'entreprise utilise un système de GMAO, les informations intégrées dans ce système doivent suivre une procédure permettant d'assurer la confidentialité des informations.

15. CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES

15.1 Opérations de vérification

Après l'exécution des prestations de chaque bon de commande, le titulaire transmet à l'acheteur sous cinq (5) jours un certificat de fin de prestation.

Les opérations de vérification commencent à réception de ce certificat par l'acheteur. Elles sont effectuées sur le lieu d'exécution par l'acheteur ou son représentant.

Les opérations de vérification portent essentiellement sur les points suivants :

- Le respect des exigences et l'atteinte des résultats définies dans le C.C.T.P. ;
- La qualité des prestations exécutées ;
- L'état des installations et des locaux entretenus ;
- La qualification et l'effectif du personnel de maintenance ;
- La tenue à jour de la documentation technique règlementaires.

Le titulaire est présent lors des opérations de vérification à la demande de l'acheteur

15.2 Communication de la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS, la certification du service fait vaudra décision.

Toutefois, par dérogation à l'article 30 du CCAG/FCS l'admission ne prend pas effet en l'absence de service fait ou décision de l'acheteur.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

En cas de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations, les décisions prises sont motivées et notifiées au titulaire par voie dématérialisée avec accusé de réception.

15.3 Admission des prestations

15.3.1.1 Phase de démarrage (F1)

L'admission des prestations n'intervient que si l'ensemble des prestations prévues au CCTP sont réalisées.

15.3.1.2 Prestation annualisée de maintenance préventive et corrective (F2)

L'admission des prestations intervient :

- à la suite des vérifications prévues au CCTP ;
- à la suite de la remise à l'acheteur du rapport trimestriel d'activité auquel est annexé l'ensemble des comptes rendus d'intervention et de visite du trimestre considéré ;
- si l'ensemble de la documentation technique et de maintenance est à jour et accessible pour l'acheteur.

15.3.1.3 Prestations de maintenance corrective réalisées sur bons de commande ponctuels

L'admission des prestations intervient :

- à la suite des vérifications prévues au CCTP ;
- à la suite de la remise à l'acheteur
- si les notices de fonctionnement et d'entretien, les plans et autres documents sont conformes à l'exécution ;
- si le recensement ou la mise à jour sur fichier pivot de chaque équipement considéré selon le formalisme décrit au C.C.T.P. est réalisé.

15.3.1.4 Autres prestations sur BPU (GER, GTP, …)

L'admission des prestations intervient :

- à la suite des vérifications prévues au CCTP ;

- à la suite de la remise à l'acheteur de l'ensemble des documents prévus au CCTP

15.3.1.5 Phase de fin de marché (F3)

L'admission des prestations n'intervient que si l'ensemble des prestations prévues au C.C.T.P. sont réalisées.

15.4 Garantie particulière

Sans objet

15.5 Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux articles 33.1 à 33.4 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à remettre en état ou remplacer à ses frais les parties défectueuses, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

15.6 Interventions sur des matériels sous garantie

Le titulaire est réputé connaître les clauses de garantie légales et particulières des installations dont il a la responsabilité.

Si le titulaire intervient en dépannage sur du matériel posé par une autre entreprise et faisant l'objet d'une garantie particulière, le titulaire intervient selon les modalités fixées au CCTP.

15.7 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les prestataires intervenants au marché (y compris les sous-traitants) doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ces prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

15.8 Utilisation des résultats

15.8.1 Droits de l'acheteur

L'acheteur peut librement :

- Utiliser ou faire utiliser les résultats, même partiels, des prestations de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés par tout moyen et sous toute forme ;
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- Publier les résultats des prestations ; cette publication mentionne le titulaire.

15.8.2 Droits du titulaire

Le titulaire ne peut faire, sans l'accord préalable de l'acheteur :

- Aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- Communiquer les résultats des prestations à des tiers ;
- Publier les résultats.

15.8.3 Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

L'acheteur n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes et savoir-faire.

Le titulaire est tenu de communiquer au PA, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non au dépôt de brevet.

L'acheteur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent être opposés au RPA pour l'utilisation des résultats des prestations.

16. CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

16.1 Modification des clauses de variation (révision, actualisation)

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation de prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 9.3.2 du CCAP.

Le maître d'ouvrage procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du maître d'ouvrage.

16.2 Substitution du titulaire

16.2.1 En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire

En cas de redressement judiciaire ou liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par le maître d'ouvrage, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou de l'article L.641-10 du code du commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, le maître d'ouvrage a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- Le maître d'ouvrage a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale,
- Le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par le maître d'ouvrage qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions de l'article 39 du CCAG FCS à la résiliation du marché.

17. SUSPENSION DE PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 24 du CCAG FCS, l'ajournement ou l'arrêt de l'exécution ne donne lieu à aucune indemnité.

18. RESILIATION

18.1 Résiliation de fait du titulaire

Le titulaire fait part de sa décision de dénoncer le marché au moins six (6) mois avant la fin de période en cours par remise en main propre contre récépissé de réception par la Section des Achats d'Infrastructure (SAI).

18.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41.1 du CCAG/FCS, les cas suivants sont ajoutés aux cas de résiliation pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L5212-1 à L5212-17 du Code du travail ;
- Non production des certificats d'assurances ou des pièces prévues lors de la consultation ;
- Lorsqu'il a été contrevenu aux interdictions et obligations résultant des articles Lp 451-1 à Lp 451-3 et Lp 461-1 à Lp 461-7 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Conformément à l'article 41.2 du CCAG/FCS, ce type de résiliation ne peut intervenir que dans les cas où est restée infructueuse la notification au titulaire d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

18.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'accord cadre ne fixant aucun minimum, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il n'est versé aucune indemnité au titulaire.

19. PRESTATIONS SIMILAIRES ET EXCLUSIVITE

Prestations similaires :

Sans objet.

Clauses d'exclusivité :

Le PA se réserve la possibilité de traiter hors présent marché, toute opération en dehors des opérations du niveau 5 de maintenance.

La PA se réserve aussi le droit de recourir à des marchés distincts lorsque la maintenance curative est supérieure au délai de criticité.

La DID de Nouméa se réserve le droit de recourir à des marchés distincts lorsque le montant estimé d'une commande est supérieur ou égal à 1 193 321 XPF hors taxes.

Le PA se réserve également la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des marchés pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels, notamment en cas d'absence de réponse dans les délais, aux diverses demandes de la DID, relatives à un bon de commande ou un projet de bon de commande, non-respect des exigences de l'offre initiale, non-respect des engagements pris.

20. VOIES DE RECOURS

Le présent marché est régi par les lois et règlements français. En cas de différend entre le titulaire et le maître d'œuvre, il sera fait application de l'article 46.1 du CCAG FCS.

21. REGLEMENT DES LITIGES

21.1 Traitement des litiges

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par le titulaire au service acheteur. La règlementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par le titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contractuelle contraire, l'acheteur dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

21.2 Mission ministérielle PME/PMI

Un correspondant dit interlocuteur « entreprises » interne au service acheteur a été désignée pour traiter ce type de demande – Point de contact : did-noumea-sai.cds.fct@intradef.gouv.fr. A défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME – Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

21.3 Médiateur des entreprises - Comités consultatifs de règlement amiable des différends

Hors cette médiation interne au ministère des armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure en contentieux peut être engagée.

21.4 Contentieux – Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie – Résidence CARCOPINO 3000-85 rue de Charles de Gaulle – BP Q3 – 98 851 NOUMEA Cedex – Tél : 25.06.30 – Fax : 25.06.31 – Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

22. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

ARTICLE CCAP	ARTICLE CCAG/FCS
1.4	13.1.2
2.1	3.4
2.5	2
3	3.6
7	4.1
8.3	3.7
9.3.1	10.2.4 – 10.1.1
9.3.3	10.2.2
15.2	30
17	24